



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2005- 129

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Ste BRAMPTON RENOLD

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 ayant autorisé la Sté BRAMPTON RENOLD dont le siège social est 188, Boulevard Lafayette à CALAIS, à exploiter une usine de fabrication de chaînes de transmission pour l'industrie automobile à cette adresse ;

VU la lettre en date du 8 décembre 2003 par laquelle la Sté BRAMPTON RENOLD a fait part de modifications des conditions d'exploitation de son site de CALAIS.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 13 janvier 2005 ;

Considérant que cet Inspecteur a constaté que les modifications apportées par la Sté BRAMPTON RENOLD sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ; l'étude de dangers n'est cependant pas modifiée et ces modifications ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation.

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 16 février 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 1^{er} mars 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 mars 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

Le
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais
1/4/05
Le Directeur

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société **BRAMPTON RENOLD** dont le siège social est situé à Styal Road – Wyhenshawe – Manchester M22 5WL – Royaume Uni - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Calais, au 188, Boulevard La Fayette

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 03 juillet 2003 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Caractéristiques de l'installation	- A - D ou NC
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Atelier de travail mécanique des métaux et alliages totalisant une puissance de 2000 kW	A
2562	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant 1. supérieur à 500 l	Atelier de traitement thermique de métaux uniquement, par bains de sels fondus, comprenant : - 3 fours (procédés) dont les volumes de bains sont de 9500, 8100 et 4200 litres - 4 fours (maintenance) dont les volumes sont de 100 et 3 x 4 litres Total des bains : 21 912 litres	A
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	Atelier d'essai composé de : - une salle semi-anéchoïque - 5 salles d'essai avec possibilité de branchement de 4 moteurs avec fuel ou essence comme carburant Puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal : 600 kW	A

1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000 de la nomenclature ICPE, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Nitrite de sodium : 7,3 tonnes Monoxyde de nickel sous forme de billes solides : 400 kg</p>	D
1136	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>A - Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. en récipients de capac. unit. inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t</p>	<p>Stockage total : 264 kg</p>	D
1180	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits</p>	<p>3 transformateurs au PCB totalisant 135 kg de PCB soit 1555 litres</p>	D
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Stockage total : 325 kg</p>	D
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Capacité totale équivalente : 20 m³</p>	D
2561	<p>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</p>	<p>Bains de trempe (Huile) en sortie de fours de cémentation et chromisation.</p> <p>4 fours de revenu process et 4 petits fours de traitement pour la maintenance.</p>	D
2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (Métaux et matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	<p>Atelier de traitement des métaux pour le dégraissage, par emploi de solvants ou perchloroéthylène</p> <p>- 1 machine dont le volume des cuves de traitement est de 650 litres</p> <p>Volume total des bacs de traitement : 650 litres</p>	D

2565	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 6 fours de cémentation - 12 fours de chromisation - 3 fours en amont des bains de sels fondus 	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Atelier d'emploi de matières abrasives comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 lignes de 5 petits barils - 1 ligne de gros barils - 5 machines de tribofinition - 5 grenailleuses - 1 machine Osrotron <p>Puissance totale installée : 200 kW</p>	D
2920	<p>Réfrigération ou Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.</p> <p>La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.</p>	<p>Installation de compression d'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 compresseurs de 55 kW - 1 compresseur de 62 kW - 2 compresseurs de 75 kW chacun <p>Compresseurs de Fréon R22, R404a, R408a et R407c totalisant 180 kW de puissance absorbée</p> <p>Total : 447 kW</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>Atelier de charge abritant 10 postes de charge d'accumulateurs totalisant 60 kW</p>	D
1173	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, très toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances</i>)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes</p>	<p>Stockage de perchloroéthylène de 1300 Kg</p>	NC
1220	<p>Oxygène (Emploi et stockage)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes</p>	<p>Dépôt d'oxygène liquide constitué de 6 bouteilles de 70 kg</p>	NC
1412	<p>Gaz Inflammables Liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 tonnes</p>	<p>Stockage de propane en bouteilles de 44 kg</p>	NC
1530	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>)</p> <p>La quantité stockée étant inférieure à 1000 m³</p>	<p>Dépôt de bois et cartons d'emballage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90 m³ de cartons - 60 m³ de palettes en bois 	NC

2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Dépôts de matières plastiques non halogénées (PE et PP) : bacs plastiques et pièces achetées Volume total : 600 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Installation de combustion comprenant : - 7 chaudières de production d'eau chaude : 300 kW - 1 chaudière : 200 kW - 2 générateurs d'atmosphère endothermique de 60 et 120 KW Puissance thermique totale : 680 kW Les 135 radians de 20 kW alimentés au gaz naturel sont exclus par l'arrêté ministériel du 25 Juillet 1997.	NC

- A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

ARTICLE 3 :

L'article 2.1. - Plans - de l'arrêté d'autorisation du 03 juillet 2003 est remplacé par l'article 3 du présent arrêté :

"L'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 18 avril 2002, ainsi qu'au plan de masse n°D62261 du 18 avril 2002, révisé le 12 juillet 2004 (échelle 1/500).

ARTICLE 4 :

L'article 18 - Générateurs d'atmosphères endothermiques" de l'arrêté d'autorisation du 03 juillet 2003 est remplacé par l'article 4 du présent arrêté :

4.1. – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance en KW	Combustible	Fonctionnement
Générateur 1	60	Gaz Naturel	Les 2 générateurs fonctionnent, soit en alternance, soit conjointement
Générateur 2	120	Gaz Naturel	

4.2. – Cheminées

	Hauteur réglementaire en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection m/s
Générateur 1 et Générateur 2	6	0,4	5

4.3. – Valeurs limites de rejet

Concentrations (en mg/Nm³)	Poussières	NO_x en équivalent NO₂	Nickel
Générateur 1 et Générateur 2	5	150	0,5

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 kPa
- 3 % d'O₂

4.4. – Contrôles et surveillance

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

ARTICLE 5 :

L'article 19 - Autres installations - de l'arrêté d'autorisation du 03 juillet 2003 est remplacé par l'article 5 du présent arrêté :

5.1. – Identification des points de rejets atmosphériques

L'établissement dispose de 9 autres points de rejets atmosphériques :

- Rejet n° 1 : rejets issus de la machine de dégraissage Delta Sonic
- Rejet n° 2 : rejet issu de la machine de dégraissage Péro
- Rejet n° 3 : rejet constitué des émanations canalisées du parc des « rectifieuses »
- Rejet n° 4 : rejets issus des fours Delemont
- Rejets n° 5 et 6 : rejets issus des 6 fours de cémentation
- Rejet n° 7 : rejets issus des 8 fours de chromisation (avec trempe dans un bain d'huile en sortie des fours)
- Rejet n° 8 : rejets issus des fours à bain de sel du secteur outillage
- Rejet n° 9 : rejets issus des 4 fours de chromisation (sans trempe dans un bain d'huile).

Concernant les émissions atmosphériques relatives aux bains de sels fondus (Production et maintenance), elles doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, filtres...) pour satisfaire aux exigences du présent arrêté.

5.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale (en m)	Diamètre au débouché (en m)	Installations raccordées	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale (en m/s)
Cheminée n° 1	12	0,16	Machine de dégraissage Delta Sonic	360	5
Cheminée n° 2	12	0,16	Machine de dégraissage Péro	500	5
Cheminée n° 3	12	0,35	Parc machines des rectifieuses	3 600	5
Cheminée n° 4	15	0,15	Fours Delemont	500	5
Cheminée n° 5	12	0,97	Fours de cémentation n° 1, 2 et 3	1 300	5
Cheminée n° 6	12	0,97	Fours de cémentation n° 4, 5 et 6	1 300	5
Cheminée n° 7	13,5	0,97	8 fours de chromisation avec trempe dans un bain d'huile	28 000	8
Cheminée n° 8	14	0,29	Fours à bain de sel du secteur outillage	600	5
Cheminée n° 9	15,5	0,8	4 fours de chromisation sans trempe dans un bain d'huile	24 000	8

5.3. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentration maximale journalière (en mg/Nm ³)	Cheminée n°								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Perchloréthylène	20	20	-	-	-	-	-	-	-
COV (hors perchloréthylène)	50	50	50	-	50	50	50	50	-
HCl	-	-	-	-	-	-	1	1	1
NH ₃	-	-	-	-	-	-	5	-	5
Nox (eq NO ₂)	-	-	-	50	50	50	50	-	50
Poussières	-	-	-	-	30	30	30	30	30
CO	-	-	-	150	150	150	150	-	150
Chrome gazeux et particulaire (dont Cr VI)	-	-	-	-	-	-	0,5 (0,05)	-	0,5 (0,05)
Ni (gazeux et particulaire)	-	-	-	-	0,5	0,5	-	-	-
Baryum (particulaire)	-	-	-	-	-	-	-	1	-

Flux maximal journalier (en kg/j)	Cheminée n°								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Perchloréthylène	1	1	-	-	-	-	-	-	-
COV (hors perchloréthylène)	12	20	2	-	7	7	30	1	-
HCl	-	-	-	-	-	-	0,7	0,7	0,6
NH ₃	-	-	-	-	-	-	1	-	0,8
NOx (eq NO ₂)	-	-	-	-	2	2	2	-	1,7
Poussières	-	-	-	-	1	1	3	1	2,5
CO	-	-	-	-	25	25	12	-	10
Chrome gazeux et particulaire (dont Cr VI)	-	-	-	-	-	-	0,05 (0,005)	-	0,04 (0,0004)
Ni (gazeux et particulaire)	-	-	-	-	0,05	0,05	-	-	-
Baryum (particulaire)	-	-	-	-	-	-	-	0,001	-

L'utilisation et le stockage de trichloroéthylène pour le dégraissage des métaux sont strictement interdits sur le site.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'article 20 - Surveillance des émissions - de l'arrêté d'autorisation du 03 juillet 2003 est remplacé par l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Rejet 1 :

Paramètres	Fréquence
COV	Annuelle

Rejet 2 :

Paramètres	Fréquence
COV	Annuelle
Perchloréthylène	Annuelle

Rejet 7 :

Paramètres	Fréquence
Cr Total	Annuelle
COV	Annuelle

Rejet 8 :

Paramètres	Fréquence
COV	Annuelle
Poussières	Annuelle

Rejet 9 :

Paramètres	Fréquence
Cr total	Annuelle

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'autosurveillance également porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles
- le bon traitement des effluents atmosphériques (Vérification des filtres...).

L'exploitant s'assure qu'il dispose à tout moment d'un nombre de filtres de secours suffisant pour équiper les cheminées de rejet des fours de chromisation.

ARTICLE 7 :

L'article 31.9.5. - Générateurs de gaz endothermique et canalisations - de l'arrêté d'autorisation du 03 juillet 2003 est remplacé par l'article 7 du présent arrêté.

Les torchères des générateurs sont équipées de détecteurs de flamme asservis à la coupure de l'alimentation gaz.

Les canalisations contenant du gaz d'atmosphère doivent pouvoir être purgées par un gaz inerte.

Un robinet d'isolement de chaque four à commande manuelle est présent sur les canalisations d'alimentation en gaz d'atmosphère. A ouverture et fermeture rapide, il indique clairement la position ouverte et fermée. Il doit être facile d'accès et pouvoir être manipulé à main nue, même lorsque le four est en fonctionnement.

Les canalisations d'alimentation en gaz d'atmosphère sont équipées de vannes asservies sur des débitmètres fiables.

L'alimentation des fours en gaz d'atmosphère est équipée de dispositifs anti-retour.

Aucun réservoir de stockage de gaz naturel ou de gaz endothermique n'est présent dans les installations.

En cas de détection d'une chute de pression au niveau du surpresseur, une alarme est déclenchée et le générateur se met dans une position de sécurité (à l'arrêt).

L'étanchéité des canalisations et des vannes véhiculant du gaz d'atmosphère ou naturel doit être régulièrement vérifiée avec une méthode éprouvée, notamment afin d'éviter tout risque de microfuite.

Toute surchauffe de la cornue des générateurs d'atmosphère endothermique est évitée. Pour ce faire :

- les générateurs sont équipés de sonde de température de façon à pouvoir s'assurer que l'appareil se situe dans une plage conforme aux prescriptions du constructeur.
- un détecteur de niveau bas de débit d'eau de refroidissement est asservi à la mise en sécurité du générateur.

L'atelier dans lequel est implanté ces fours sont munis de détecteurs de gaz judicieusement répartis.

L'exploitant s'assure que toutes les précautions nécessaires sont prises lors des opérations de remplacement de catalyseur des générateurs d'atmosphère endothermique. Cette opération, qui fait l'objet d'une procédure spécifique, est effectuée par du personnel dûment formé, habilité, et muni d'équipements de protection adéquats. Les catalyseurs usés en attente rapide d'élimination sont stockés dans des conditions telles qu'il ne se présente aucun risque pour la santé du personnel. Toute opération de criblage des catalyseurs usés est interdite.

ARTICLE 8 : CANALISATIONS

L'utilisation de canalisations flexibles de gaz inflammables ou toxiques doit être aussi réduite que possible. Les flexibles utilisés doivent être adaptés aux gaz véhiculés, leurs longueurs doivent être aussi courtes que possible.

Outre les contrôles prévus à l'article 31.9.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/07/2003 un contrôle visuel est effectué régulièrement et à chaque intervention de maintenance importante. Ces contrôles sont consignés.

ARTICLE 9 :

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS , M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté BRAMPTON RENOLD et au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le 25 mars 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé :Patrick MILLE

Pour Ampliation :

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

Jean-Michel WERCIOCK

Ampliations destinées à :

M. le Directeur de la Sté BRAMTON RENOLD
188, Boulevard Lafayette BP 199 62102 CALAIS

M. le Sous-Préfet de CALAIS

M. le Maire de CALAIS

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono